



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

**Arrêté du 16 AOUT 2022** relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 11 Cours Clémenceau – 76100 Rouen »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 12 février 1997 et 9 octobre 2017 décidant de l'agrément et du renouvellement de l'agrément de l'association « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 5 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 12 avril 2022 ;

## CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et la protection de l'eau) ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département de Seine-Maritime ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association comprenait environ 8000 membres lors des 3 derniers exercices d'activité et comptait 7 salariés ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

"La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 Rouen est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le **16 AOUT 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.